



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 novembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que le passage en partie piétonnier et en partie accessible aux véhicules, qui relie la chaussée de Haecht à la rue Edmond De Knoop à Evere est dénommé uniquement en néerlandais "*Hertogswegel*" sans traduction française.

\*

\*

\*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

*"Sur base des informations reçues de la "Commission royale de toponymie et de Dialectologie", de la "Koninklijke Commissie voor Toponymie & Dialectologie" et suite à la consultation de la jurisprudence, la commune conservera le caractère unilingue de ce nom de rue afin d'en conserver l'aspect historique".*

\*

\*

\*

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les noms des rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public (cfr. avis 604 du 10 juin 1965 et 3100 du 25 janvier 1971).

Dans les communes de l'agglomération de Bruxelles-Capitale, ces plaques doivent être bilingues en vertu de l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cfr. avis 2244 du 21 mai 1970).

Il subsiste néanmoins dans la région de Bruxelles-Capitale certaines rues ou certains lieux-dits qui ont conservé leurs dénominations d'origine (en l'occurrence flamande) sans avoir fait l'objet d'une traduction.

A ce propos, la CPCL a estimé que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont effectivement pas traduisibles sans perdre leur spécificité.

Ceci ne concerne cependant qu'un nombre limité de cas.  
(Avis 26.151 du 10 novembre 1995 et 35.044 du 10 avril 2003).

La CPCL confirme ses avis précédents et estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]